

PACTE PARENTAL

Convention d'accord parental organisant les modalités d'exercice de l'autorité parentale et fixant la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant.

En vertu de l'article 373-2-7 du code civil, les parents peuvent saisir le juge aux affaires familiales afin de faire homologuer cette convention par laquelle ils organisent les modalités d'exercice de l'autorité parentale et fixent la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant.

Le juge homologue cette convention, sauf s'il constate qu'elle ne préserve pas suffisamment l'intérêt de l'enfant ou que le consentement des parents n'a pas été donné librement.

Le juge ne pourra donc homologuer cette convention que si les mesures envisagées par les parents garantissent la continuité et l'effectivité du maintien des liens de l'enfant avec chacun de ses parents.

Le présent accord est conclu entre :

Monsieur Né le à

Profession :

Demeurant

ET

Madame Née le à

Profession :

Demeurant

CONCERNANT LES ENFANTS :

1 - Né(e) le à

2 - Né(e) le à

3 - Né(e) le à

4 - Né(e) le à

Les parents attestent que le ou les enfants concerné(s) par la requête ont été informés de leur droit à être entendu conformément à l'article 388-1 du code civil.

aucune demande d'audition de l'enfant/des enfants n'est formulée.

l'enfant a été entendu ; le compte-rendu de son audition a été mis à disposition des parties.

1 AUTORITÉ PARENTALE

Les parents conviennent que l'autorité parentale sera exercée conjointement.

2 RÉSIDENCE DE L'ENFANT / DES ENFANTS

Les parents conviennent, sous réserve de meilleur accord, que l'(les) enfant(s) réside(nt) :

- Chez le père
- Chez la mère
- Chez ses deux parents de manière alternée selon la périodicité suivante :
 - Les semaines paires chez : le père / la mère (rayer mention inutile)
 - Les semaines impaires chez : le père / la mère (rayer mention inutile)
 - Autre périodicité (préciser) :

Le changement de résidence s'effectuera le (jour) à (heure) /ou sortie des classes.

Et pour les vacances scolaires :

3 DROITS DE VISITE ET D'HÉBERGEMENT DE L'AUTRE PARENT (hors résidence alternée)

En cas de résidence habituelle de l'enfant/des enfants chez l'un des parents, il est convenu que l'autre parent dispose d'un droit de visite et d'hébergement qui s'exercera à l'amiable.

Sauf meilleur accord, ce droit de visite et d'hébergement s'exercera selon les modalités suivantes :

- En période scolaire : (rayer les mentions inutiles)
- Les fins de semaines paires / impaires
- OU les 1^{ère}, 3^{ème} et éventuellement 5^{ème} fins de semaine de chaque mois
du au ainsi que :

- Pendant les vacances scolaires : la moitié de toutes les vacances scolaires, la première moitié les années paires pour le père/la mère, la seconde moitié les années impaires.
- Pour les vacances d'été : la moitié de toutes les vacances scolaires, la première moitié les années paires pour le père/la mère, la seconde moitié les années impaires.
- Autres modalités :

Le transport pour accompagner l'enfant sera :

- effectué par le père ou par un personne digne de confiance
- effectué par la mère ou par un personne digne de confiance
- partagé entre les parents

4 CONTRIBUTION FINANCIÈRE À L'ENTRETIEN ET L'ÉDUCATION DE L'ENFANT

Il est annexé à la présente convention un tableau déclaratif des ressources et charges de chacun des parents.

Les parents conviennent :

- Qu'il n'y a pas lieu à contribution financière compte tenu de ce que chacun d'eux prendra en charge l'entretien de l'enfant lorsqu'ils résidera chez lui (en cas de résidence alternée) / compte tenu de leur faculté contributive.
- Le père / la mère (rayer la mention inutile) contribuera à l'entretien de l'enfant en versant à l'autre parent une somme mensuelle de : € par enfant.
- Autres modalités de contribution :

S'agissant du rattachement social et fiscal de l'enfant, les parents conviennent des mesures suivantes :

- rattachement social de l'enfant / des enfants (prénoms)
au domicile de
- rattachement fiscal de l'enfant / des enfants (prénoms)
au domicile de

5 HOMOLOGATION DE LA CONVENTION

L'homologation de cette convention par le Juge aux Affaires Familiales, saisi sur requête conjointe ou d'un seul des parents (sans obligation d'avocat), rend son application obligatoire.

Les présentes dispositions sont toujours révisables devant le Juge aux Affaires Familiales en cas de survenance d'un événement nouveau dans la situation respective des parties.

La convention homologuée peut être modifiée ou complétée à tout moment par le juge, ou à la demande d'un parent.

A défaut, cette convention s'applique jusqu'à ce que les enfants soient devenus majeurs et indépendants financièrement.

Convention faite à, le

Nom et signature du père

Nom et signature de la mère

ANNEXE

1 • AUTORITÉ PARENTALE

Il est rappelé que l'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement dans le respect dû à sa personne.

Les père et mère exercent en commun l'autorité parentale. La séparation des parents est sans incidence sur les règles de dévolution de l'exercice de l'autorité parentale. Chacun des père et mère doit maintenir des relations personnelles avec l'enfant et respecter les liens de celui-ci avec l'autre parent.

2 • RÉSIDENCE DE L'ENFANT / DES ENFANTS

Il est rappelé aux parents que tout changement de domicile de l'un des parents qui a une incidence sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale doit faire l'objet d'une information préalable de l'autre parent.

3 • DROITS DE VISITE ET D'HÉBERGEMENT DE L'AUTRE PARENT

Les dates de vacances à prendre en considération sont celles de l'Académie dont dépend l'établissement scolaire des enfants.

Les jours au cours desquels s'exercent les droits de visite et d'hébergement s'étendent aux jours fériés et ponts qui y sont accolés (avant ou après).

Si le titulaire du droit n'a pas exercé son droit dans la journée pour les vacances, ou dans la première heure pour les fins de semaine, il sera présumé avoir renoncé à la totalité de la période considérée sauf cas de force majeure.

4 • CONTRIBUTION FINANCIÈRE À L'ENTRETIEN ET L'ÉDUCATION DE L'ENFANT

La pension alimentaire est payable d'avance au plus tard le cinq de chaque mois, y compris pendant les périodes d'exercice du droit de visite et d'hébergement, au domicile du créancier, et jusqu'à ce que l'enfant pour qui elle est due atteigne sa majorité.

Elle est due même après la majorité de l'enfant qui poursuit ses études ou demeure à charge à titre principal.

Son montant sera indexé sur l'indice de la consommation et variera en fonction du dernier indice publié par l'INSEE des prix à la consommation des ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé, série France entière hors tabac, et le 1^{er} janvier de chaque année, à compter du prononcé du divorce ou de la signature de cette convention, selon le calcul suivant :

$$\text{Pension revalorisée} = \frac{\text{montant de la pension initiale} \times \text{nouvel indice}}{\text{indice de base}}$$

dans laquelle l'indice de base est celui du jour de la décision et le nouvel indice est le dernier publié à la date de la revalorisation.

En cas de défaillance dans le règlement des pensions alimentaires, y compris l'indexation, le créancier peut obtenir le paiement forcé en utilisant à son choix une ou plusieurs des voies d'exécution; des sanctions pénales sont encourues.

Fait à, le

En deux exemplaires

Monsieur

Madame

Maître